

de s'abstenir de toute activité de police, aussi difficile que cela ait pu se révéler.²⁷

Le représentant du CICR a informé le Conseil que si le déploiement de la force multinationale de protection avait permis de stabiliser la situation et d'organiser les élections législatives, l'Albanie demeurait confrontée à des problèmes d'ordre public et était encore en train de reconstruire une administration publique opérationnelle. Ces tâches exigeaient une assistance à long terme qui dépassait de loin les capacités d'une organisation humanitaire.²⁸

À sa 3812^e séance, tenue le 14 août 1997, le Conseil de sécurité a repris l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa 3811^e séance. Conformément aux décisions prises à cette séance, les représentants de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Turquie ont été invités à assister à la séance.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁹

Le Conseil de sécurité a examiné le onzième et dernier rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de

protection pour l'Albanie en date du 11 août 1997, présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1114 (1997).

Le Conseil note avec satisfaction que le mandat de la Force multinationale de protection, énoncé dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997), a été exécuté avec succès. La présence de cette force a permis de faciliter la fourniture rapide et dans des conditions de sécurité de l'aide humanitaire en Albanie. Elle a également contribué à créer un environnement sûr pour les missions des organisations internationales dans le pays, au titre des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, pour trouver une solution pacifique à la crise, et aider les organisations internationales dans le cadre des élections, en étroite collaboration avec les autorités albanaises.

Le Conseil apprécie le rôle joué par la Force multinationale de protection et les gouvernements des pays participants qui, sous la direction de l'Italie, se sont pleinement acquittés de leur mandat en prêtant assistance aux autorités albanaises et aux organisations internationales concernées.

Le Conseil estime que c'est au peuple et aux autorités de l'Albanie qu'il incombe au premier chef d'assurer l'avenir du pays et son retour à la normale. L'aide internationale requise sera subordonnée aux efforts que l'Albanie déploiera pour assurer la réconciliation, la sécurité, le relèvement et la réforme économique.

À cet égard, le Conseil encourage la communauté internationale à fournir aide et appui au relèvement économique, social et institutionnel de l'Albanie, et se félicite des mesures qui ont déjà été prises dans ce sens, et notamment les réunions préparatoires de la Conférence ministérielle qui doit se tenir à Rome à l'automne 1997.

²⁷ Ibid., p. 14-17.

²⁸ Ibid., p. 24-25.

²⁹ S/PRST/1997/44.

Moyen-Orient

30. La situation au Moyen-Orient

A. Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

**Décision du 18 avril 1996 (3654^e séance) :
résolution 1052 (1996) et rejet d'un projet
de résolution**

Par une lettre datée du 13 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation régnant au Liban du fait du bombardement intensif par Israël d'un grand nombre de villes et villages libanais, y compris la banlieue sud de Beyrouth, bombardement qui avait fait un nombre alarmant de morts et de blessés parmi la population civile, entraîné l'exode de milliers de personnes et causé des dégâts matériels considérables. Il affirmait

¹ S/1996/280.

que ce bombardement constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban ainsi que de la Charte des Nations Unies et menaçait gravement la paix et la sécurité internationales.

À sa 3653^e séance, tenue le 15 avril 1996 en réponse à la demande formulée dans la lettre du représentant du Liban datée du 13 avril 1996, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Colombie, Cuba, les Émirats arabes unis, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, la Tunisie et la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant du Liban a déclaré que sa délégation était devant le Conseil de sécurité pour demander au Conseil d'agir pour mettre fin à l'agression militaire israélienne contre le Liban, son peuple, son intégrité territoriale, son indépendance et sa souveraineté. Cette agression militaire constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, en particulier la résolution 425 (1978), ainsi que de l'Accord d'armistice conclu en 1949 entre le Liban et Israël. Il a souligné que contrairement à ce qu'affirmaient les responsables israéliens, l'escalade était le résultat des attaques israéliennes continues et des bombardements qui, bien à l'intérieur du territoire libanais, tuaient des hommes, des femmes et des enfants, et étaient une violation du « prétendu accord » de juillet 1993 et avaient de ce fait entraîné une réaction de la résistance libanaise. Il a affirmé que le nouveau cycle de violences ne pouvait être isolé de la situation générale dans le sud et dans l'ouest de la Bekaa, ne dépendait pas de la question de savoir qui avait lancé la première roquette, mais était le résultat de l'occupation israélienne, en violation flagrante de la résolution 425 (1978). Il a réaffirmé que si le Liban condamnait fermement toutes les formes de terrorisme, il appuyait tout aussi fermement le droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère, et qu'en se défendant contre l'occupation, les violations des droits de l'homme et les déplacements, les Libanais exerçaient bien leurs droits légitimes. Il a demandé au Conseil d'ordonner à Israël de mettre

immédiatement fin à son agression contre le Liban et de retirer tous ses renforts; de condamner l'agression israélienne contre le Liban, de forcer Israël à appliquer la résolution 425 (1978), d'élaborer, en coopération avec le Secrétaire général, un programme massif d'assistance au Liban et à son peuple, et de demeurer saisi de la question aussi longtemps que les Israéliens n'obéiraient pas à l'ordre du Conseil de mettre fin à leur agression.²

Le représentant d'Israël a déclaré que, depuis le 1^{er} février 1996, huit Israéliens avaient été tués et 29 blessés par des terroristes fondamentalistes islamiques du Hezbollah, et que durant les semaines précédentes, 36 autres civils israéliens avaient été blessés par plusieurs vagues de roquettes Katyusha tirées par le Hezbollah dans le nord d'Israël. Des dizaines de milliers d'Israéliens vivaient dans des abris ou avaient quitté le nord de l'État d'Israël. Il a souligné que la première obligation d'Israël était de protéger la sécurité de tous ses citoyens, et que le Gouvernement libanais n'avait pas la capacité, ou la volonté, de contrôler les activités du Hezbollah, et qu'Israël devait donc défendre sa sécurité au nord en prenant toutes les mesures voulues. Il a réaffirmé qu'Israël ne formulait aucune revendication territoriale sur le Liban et n'avait pas l'intention de se battre avec l'armée syrienne ou avec l'armée libanaise. Deux tendances, a-t-il fait observer, se faisaient jour au Moyen-Orient : une qui cherchait une solution pacifique au conflit et une autre, « inspirée et appuyée par l'Iran, qui [essayait] d'étouffer les perspectives de paix ». Il a noté que le but déclaré du Hezbollah n'était pas de faire partir les forces israéliennes du Sud-Liban, mais de détruire Israël. Il a souligné que les opérations visaient seulement des cibles terroristes du Hezbollah et que les positions du Hezbollah étaient situées dans l'ensemble du Liban et se trouvaient généralement au milieu des centres de population civile.³

Le représentant de la France a réaffirmé le droit de tous les États de la région à vivre en sécurité, et a déclaré que sa délégation comprenait le désir d'Israël de maintenir son peuple en sécurité, à l'abri des actes de violence. Toutefois, la France regrettait profondément que les activités militaires des quelques derniers jours aient déjà entraîné la mort de plusieurs

² S/PV.3653 et Corr.1, p. 2-5.

³ Ibid., p. 6-7.

dizaines de civils libanais et contraint des centaines de milliers d'autres à fuir leurs foyers dans le cadre d'un exode massif qui compromettait les efforts de reconstruction nationale. Il a souligné que la France était convaincue que la crise ne pouvait être résolue par des moyens militaires, et que seule l'application de la résolution 425 (1978) pouvait garantir le respect de la sécurité des États de la région en rétablissant la souveraineté complète du Liban sur son territoire et en permettant ainsi au Gouvernement libanais de participer pleinement au maintien de la paix. Il a demandé à toutes les parties concernées de faire preuve de responsabilité et de retenue, et d'ordonner un cessez-le-feu dès que possible.⁴

Le représentant de l'Allemagne a noté que si la légitime défense était par définition légitime, des mesures de légitime défense pouvaient devenir illicites si elles ne respectaient pas le principe fondamental de proportionnalité. Il a aussi affirmé que les mesures de légitime défense ne devaient pas être dirigées contre des civils innocents, un principe qui était énoncé à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève, à laquelle tant Israël que le Liban étaient parties. Les mesures de légitime défense devaient être proportionnées non seulement dans leur ampleur, mais aussi dans leur objectif. Il a souligné que s'il incombait à tous les États de respecter la résolution 425 (1978), il incombait au Gouvernement libanais de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que son territoire soit utilisé pour mener des attaques contre des personnes protégées par les quatre Conventions de Genève.⁵

Le représentant de la Chine a demandé à la partie israélienne de cesser immédiatement toutes ses actions militaires et a vivement exhorté toutes les parties à faire preuve de retenue, à régler leurs différends par le dialogue et la consultation en s'abstenant d'utiliser la force ou la menace de la force afin de sauvegarder la paix et la stabilité dans la région.⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les opérations militaires menées par Israël étaient une réaction inappropriée aux actions d'extrémistes. Il a souligné une nouvelle fois qu'il était inadmissible de porter atteinte à l'intégrité territoriale

et de violer la souveraineté du Liban, et qu'il était nécessaire qu'Israël mette fin immédiatement à ses opérations militaires au Liban, de même que les activités armées menées à partir du territoire libanais contre Israël devaient prendre fin. Il a aussi souligné qu'il était absolument inadmissible qu'il y ait des tirs dans la zone où la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) était déployée.⁷

Le représentant de l'Italie a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés.⁸ L'Union européenne était profondément préoccupée par l'escalade des activités militaires en Israël et au Liban et par la sécurité de la FINUL et demandait à toutes les parties de faire en sorte que celle-ci ne soit pas mise en péril. Tout en réaffirmant son attachement à l'application de la résolution 425 (1978), l'Union européenne a demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération et de cesser les activités militaires.⁹

La représentante des États-Unis a fait observer que les attaques lancées par le Hezbollah contre le nord d'Israël avaient une nouvelle fois contraint le Gouvernement israélien à prendre les mesures jugées nécessaires pour protéger son peuple contre des menaces directes émanant du territoire libanais. Les violences perpétrées par le Hezbollah non seulement portaient préjudice à Israël et aux perspectives d'une paix au Moyen-Orient, mais menaçaient aussi la sécurité du peuple du Liban et la légitimité de l'État libanais. Elle a affirmé que ceux qui permettaient aux milices du Hezbollah d'agir au Liban dans l'impunité étaient responsables des conséquences, à savoir non seulement les atteintes de l'intérieur contre l'État libanais, mais les mesures prises par Israël dans l'exercice de sa légitime défense contre les violences du Hezbollah. Elle a noté que les États-Unis menaient des efforts diplomatiques intenses pour rétablir le calme et stabiliser la situation dans la région afin de renforcer la sécurité et le bien-être de la population civile tant du Sud-Liban que du nord d'Israël. Enfin, elle a réaffirmé que les États-Unis demeuraient

⁴ Ibid., p. 7-8.

⁵ Ibid., p. 9.

⁶ Ibid., p. 9-10.

⁷ Ibid., p. 10.

⁸ Ibid., (Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie).

⁹ Ibid., p. 12-13.

attachés à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.¹⁰

Le représentant du Royaume-Uni a condamné la poursuite des tirs de roquettes et autres attaques lancées par le Hezbollah contre le nord d'Israël et s'est déclaré profondément préoccupé par les pertes de vies humaines parmi la population civile au Liban et les graves problèmes humanitaires que causaient les attaques sur des centres de population. Il a demandé à toutes les parties de s'efforcer de rétablir la paix et une certaine stabilité au sud du Liban et a réaffirmé que les attaques dirigées contre des cibles civiles devaient prendre fin et que l'accord de 1993 devait être respecté ou un accord plus efficace mis en place.¹¹

Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'une agression armée contre un État voisin, quel qu'en soit le motif, constituait une agression interdite. Toutefois, la légitime défense avait aussi des règles prescrites par la Charte des Nations Unies et le droit international contemporain. Premièrement, aux termes de l'Article 51 de la Charte, il devait y avoir eu une « agression armée ». Si le tir de roquettes Katyusha à partir du territoire libanais était effectivement un acte interdit qui devait cesser, l'accord d'armistice entre le Liban et Israël demeurait officiellement en vigueur, et les mécanismes qui prévoyaient auraient dû être invoqués pour faire face à ces événements. Deuxièmement, le Conseil de sécurité aurait dû être saisi de la situation. Troisièmement, le droit de légitime défense n'était pas un « chèque en blanc », mais comportait un élément de proportionnalité : l'ampleur, la durée et l'objectif des activités militaires devaient être proportionnels au motif de ses activités. Il a aussi noté que l'Égypte ne pouvait considérer qu'Israël n'aurait pas pu utiliser d'autres moyens, par exemple saisir le Conseil de sécurité ou utiliser d'autres voies, pour assurer sa sécurité. Il a ensuite cité un ancien Secrétaire d'État des États-Unis qui déclarait que « le droit de légitime défense impliquait la nécessité immédiate et impérieuse de légitime défense, ne laissant aucun choix quant aux moyens et aucun délai pour délibérer » et il a souligné que, en l'absence de ces conditions, l'utilisation de la force militaire

¹⁰ Ibid., p. 12-13.

¹¹ Ibid., p. 13.

devait être considérée comme un acte de représailles interdit par le droit international.¹²

Le représentant de la République islamique d'Iran, se référant aux déclarations faite par le représentant d'Israël, a rejeté l'« invention » qu'elle contenait au sujet de son pays.¹³

Le représentant de la Turquie a déclaré que le terrorisme était la plus grave menace contre la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient. Il a souligné que son Gouvernement avait toujours considéré que la lutte contre le terrorisme était d'une importance vitale pour le succès du processus de paix. Toutefois, la Turquie pensait aussi que cette lutte ne devait pas causer de souffrances à des civils innocents. Il a informé le Conseil que les positions de la Turquie concernant la lutte contre le terrorisme et ses préoccupations quant à la sécurité des civils innocents avaient une nouvelle fois été portées à l'attention d'Israël.¹⁴

Plusieurs orateurs ont souligné que les attaques menées par Israël constituaient une violation flagrante des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, ainsi qu'une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, en particulier la résolution 425 (1978). Ils ont demandé au Conseil d'intervenir pour mettre fin à l'agression israélienne contre le Liban.¹⁵ Plusieurs orateurs ont demandé aux parties de mettre immédiatement fin aux combats et d'engager des négociations pour parvenir à un règlement pacifique sur la base de la résolution 425 (1978).¹⁶

À sa 3654^e séance, tenue le 18 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Une fois l'ordre du jour

¹² Ibid., p. 14-15.

¹³ Ibid., p. 24-25.

¹⁴ Ibid., p. 28.

¹⁵ Ibid., p. 8-9 (Indonésie); p. 16-17 (Émirats arabes unis); p. 17-18 (Arabie saoudite); p. 18-19 (République arabe syrienne); p. 19-20 (Cuba); p. 20-21 (Koweït); p. 21-22 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 22 (Algérie); p. 22-23 (Afghanistan); p. 23-24 (Maroc); p. 25-26 (Tunisie); p. 26-27 (Malaisie); p. 27-28 (Jordanie); p. 28 (Colombie); et p. 28-29 (Pakistan).

¹⁶ Ibid., p. 10-11 (République de Corée); p. 11-12 (Botswana); p. 13-14 (Pologne); p. 15 (Guinée-Bissau); et p. 15-16 (Chili).

adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Canada, de la Colombie, des Comores, de Cuba, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Norvège, de l'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a alors appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen,¹⁷ auxquels s'étaient les Comores,¹⁸ et sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni.¹⁹ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur la situation au Moyen-Orient,²⁰ et sur une lettre datée du 17 avril 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la résolution 5573 adoptée le 17 avril 1996 par le Conseil de la Ligue des États arabes.²¹

À la même séance, le premier projet de résolution, présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen, a été mis aux voix.²² La résolution aurait, notamment, demandé à Israël de mettre immédiatement fin à son action militaires contre

l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sur-le-champ ses forces de l'ensemble du territoire libanais, estimé que le Liban avait droit à des réparations appropriées pour les destructions qu'il avait subies et que c'était à Israël qu'il incombait de fournir à ce titre des compensations adéquates. Ce projet de résolution a recueilli 4 voix pour (Chine, Égypte, Guinée-Bissau et Indonésie), avec 11 abstentions, et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise.

À la même séance, le projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni a également été mis aux voix et il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1052 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Liban, y compris la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 portant création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL),

Prenant note des lettres datées du 13 avril 1996 adressées à son président par le Représentant permanent du Liban,

Gardant à l'esprit le débat qui a eu lieu à sa 3653^e séance, tenue le 15 avril 1996, au sujet de la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupé par les répercussions que les combats actuels pourraient avoir sur la paix et la sécurité dans la région ainsi que sur la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient, et *affirmant* son entier soutien à ce processus,

Gravement préoccupé aussi par toutes les attaques lancées contre des objectifs civils, y compris des zones résidentielles, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux civils,

Soulignant que tous les intéressés se doivent de respecter scrupuleusement les règles du droit international visant la protection de la population civile,

Vivement préoccupé en outre par les actes qui compromettent gravement la sécurité de la FINUL et l'empêchent de s'acquitter de son mandat, et *déplorant* en particulier l'incident du 18 avril 1996, au cours duquel un bombardement a coûté la vie à de nombreux civils sur une position de la FINUL,

1. *Demande* la cessation immédiate des hostilités par toutes les parties;

2. *Appuie* l'action diplomatique menée à cet effet;

3. *Réaffirme son attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à la sécurité de tous les États de la région, et *demande* à tous les intéressés de respecter pleinement ces principes;

¹⁷ S/1996/292.

¹⁸ S/PV.3654, p. 2.

¹⁹ S/1996/304.

²⁰ S/1996/299.

²¹ S/1996/295.

²² Pour le vote, voir S/PV.3654, p. 4.

4. *Demande* à tous les intéressés de veiller à la sécurité des civils;

5. *Demande* à tous les intéressés de veiller à la sécurité et à la liberté de circulation de la FINUL et de permettre à la Force de s'acquitter de son mandat sans entrave ni ingérence aucunes;

6. *Demande* aux États Membres d'apporter une assistance humanitaire propre à atténuer les souffrances de la population ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU et les organisations apparentées prennent part à l'action menée en vue de répondre aux besoins humanitaires de la population civile;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Égypte a fait observer que la manière dont le Conseil avait traité la question depuis le début de l'agression israélienne avait été marquée par un négativisme qui risquait d'avoir des effets fâcheux sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Moyen-Orient. Il a indiqué que les divergences dans les positions des membres du Conseil avaient retardé la réponse positive à la demande tendant à ce que le Conseil se réunisse d'urgence présentée par le Liban, ce qui avait permis à l'agresseur de poursuivre son agression, faisant fi des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il a affirmé que le projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes démontrait la gravité et l'ampleur de la tragédie que connaissait le peuple libanais du fait de l'agression israélienne. Il a déclaré qu'il était difficile pour l'Égypte d'être convaincue par les positions de ceux qui s'étaient opposés à ce projet. Il a aussi noté que si son pays avait appuyé la résolution 1052 (1996), celle-ci n'énonçait pas tous les principes qui devaient être appliqués en ce qui concerne la situation au Liban. Cette résolution ne condamnait pas clairement Israël, et elle ne traitait pas de la question de l'indemnisation à laquelle le Liban avait droit pour les pertes en vies humaines et les destructions matérielles.²³

Le représentant de l'Indonésie, évoquant les deux projets de résolution, a déclaré que tout en reconnaissant leurs éléments communs, l'Indonésie ne voyait que trop bien les divergences qu'ils exprimaient

et qu'il n'avait pas été possible de concilier. Pour la délégation indonésienne, il était clair qu'il fallait avant tout mettre fin immédiatement aux hostilités en cours. Il a réaffirmé que l'action militaire au Liban violait les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978), et était en contradiction totale avec les buts et objectifs du processus de paix de Madrid.²⁴

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation était profondément préoccupée par la vaste offensive militaire lancée par Israël au Sud-Liban dans les jours précédents. Il a souligné que son Gouvernement estimait que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale à l'intérieur de frontières internationalement reconnues devaient être pleinement respectées, et que les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978), devaient être appliquées. Il a souligné que la FINUL ne devait pas être entravée dans l'exécution de son mandat. La Chine demandait à la communauté internationale, notamment à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, de fournir immédiatement une aide humanitaire à la population civile du Liban. C'est sur la base de ces considérations que la Chine avait voté en faveur des deux projets de résolution.²⁵

Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il fallait parvenir à une solution politique sur la base de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978), et pour parvenir à une telle solution dans le cadre de processus de paix, il fallait une décision du Conseil qui envisageait les principaux problèmes et dans le même temps recueillait le plus vaste appui. C'était pourquoi l'Allemagne avait voté en faveur de la résolution 1052 (1996) et s'était abstenue lors du vote sur l'autre projet de résolution.²⁶

Le représentant de la Guinée-Bissau a souligné que son pays appuierait toutes les initiatives de paix et encourageait celles prises par certains pays de la région, dont sa délégation espérait qu'elles tiendraient compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 425 (1997). Il a déploré les incidents récents, exprimé son soutien à tous ceux qui avaient été affectés par les activités militaires dans la

²³ S/PV.3654, p. 3-4.

²⁴ Ibid., p. 4-5.

²⁵ Ibid., p. 5-6.

²⁶ Ibid., p. 6.

région et a demandé à la communauté internationale de venir en aide aux victimes de la guerre au Liban. C'était pour toutes ces raisons que la Guinée-Bissau avait voté en faveur des deux projets de résolution dans l'espoir d'apporter une contribution majeure à la cessation immédiate des hostilités et à la poursuite des négociations en vue d'aboutir à une paix juste et durable dans la région.²⁷

Le représentant de la République de Corée a souligné que les membres du Conseil auraient pu utiliser l'occasion qui leur était donnée pour promouvoir un texte de consensus. Pour sa délégation, cette possibilité n'avait pas été pleinement étudiée. C'est pour cette raison que la République de Corée avait décidé de s'abstenir sur le vote du projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes.²⁸

Le représentant de la France a exprimé l'espoir que l'unanimité du Conseil conférerait à la résolution le poids et l'autorité nécessaires pour produire des résultats, à savoir la cessation des hostilités par toutes les parties.²⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que ce qui se passait au Liban était inacceptable, car les actions d'Israël de porter atteinte à la souveraineté de l'État libanais causaient des souffrances à la population civile et endommageaient des cibles civiles. Il était essentiel de faire preuve de retenue. Il fallait parvenir à une solution pacifique amenant la cessation de l'action militaire contre le Liban tout en empêchant les attaques terroristes contre le territoire israélien. Il a noté que le Conseil de sécurité s'était trouvé confronté à un choix difficile. Un groupe de pays arabes avait présenté un projet de résolution qui n'avait pas obtenu le nombre de voix requis. En principe, la délégation russe souscrivait à la plupart des idées exprimées dans ce projet de résolution. Mais, dans le même temps, celui-ci ne dressait pas un tableau complet d'une situation, très complexe. Ce projet de résolution passait sous silence des questions importantes, comme la nécessité de garantir la sécurité de tous les États de la région et de ne pas permettre que des actions militaires de provocation soient menées par des extrémistes à partir du territoire libanais, ce qui allait à l'encontre du

processus de paix et des efforts diplomatiques intenses qui étaient en cours. C'est pourquoi la Fédération de Russie s'était abstenue. Le second projet de résolution était plus équilibré, même si la Fédération de Russie aurait préféré qu'il soit énoncé plus clairement et plus précisément et que certaines choses y soient appelées par leur nom. Toutefois, l'essentiel était qu'il reflétait l'appui à un cessez-le-feu sans condition et aux efforts déployés pour parvenir à la paix.³⁰

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement demeurait profondément préoccupé par la situation qui affectait le Liban et Israël et condamnait les tirs de roquettes et autres attaques qui se poursuivaient contre le nord d'Israël et qui avaient déclenché la crise. Si le Gouvernement du Royaume-Uni déplorait profondément les pertes de vies humaines au sein de la population civile libanaise, il estimait qu'il fallait se concentrer sur l'avenir et faire tout ce qui était possible pour prévenir la répétition de telles tragédies; et ce qui était nécessaire, était une cessation immédiate des hostilités.³¹

La représentante des États-Unis a informé le Conseil que le Président Clinton avait demandé à toutes les parties de conclure un cessez-le-feu immédiat, et que cette demande avait été bien accueillie par les Gouvernements israélien et libanais. Elle a déclaré que malheureusement le projet de résolution présenté au Conseil par le Liban et d'autres n'avait pu être appuyé par les États-Unis. Elle a affirmé qu'il n'était pas douteux que les mesures prises par Israël étaient une réaction aux attaques lancées par le Hezbollah à partir du territoire libanais contre des centres de populations civiles en Israël. Le projet de résolution présenté par le Liban et d'autres ne le disait pas. Elle a souligné que condamner uniquement Israël n'aurait fait que retarder les négociations en cours pour parvenir à une cessation des combats.³²

Le représentant du Liban a souligné que son pays déplorait que le Conseil n'ait pas agi rapidement pour mettre fin à l'agression israélienne, et que le projet de résolution arabe n'ait pas été adopté. Il a noté que ce projet de résolution exprimait la position ferme et constante du Liban et du monde arabe en particulier. Il a appelé que le Conseil de la Ligue des États arabes,

²⁷ Ibid., p. 6-7.

²⁸ Ibid., p. 7-8.

²⁹ Ibid., p. 9.

³⁰ Ibid., p. 10-11.

³¹ Ibid., p. 11.

³² Ibid., p. 11-12.

au niveau des ministres des affaires étrangères, avait adopté à l'unanimité le même texte à la fin de sa réunion extraordinaire, qui avait lieu au Caire. Il a réaffirmé que le seul moyen de mettre fin à la violence au Liban était d'appliquer intégralement la résolution 425 (1978).³³

Le représentant d'Israël a exprimé ses regrets pour les pertes en vies humaines parmi les civils innocents. Il a affirmé que la tragédie s'était produite parce que le Hezbollah avait lancé des roquettes Katyusha contre Israël à partir d'endroits peu éloignés de la position des Nations Unies où des civils innocents avaient trouvé refuge. Il a indiqué qu'Israël savait qu'Hezbollah utilisait des civils comme boucliers et faisait de même avec les unités de la FINUL, et que ce n'était pas la première fois. Il a regretté que les membres du Conseil de sécurité qui avaient pris la parole n'aient pas eu un mot pour condamner ceux qui étaient à l'origine des hostilités. Il a noté qu'Israël avait accepté l'initiative du Président William Jefferson Clinton en vue de parvenir à un cessez-le-feu, qui serait mis en œuvre dès que l'autre partie l'accepterait également.³⁴

Le représentant de la Norvège a exigé, en sa qualité de plus gros fournisseur de contingents à la FINUL, que le Hezbollah mette un terme à sa pratique consistant à établir des positions près des installations civiles et des installations des Nations Unies, et que les autorités israéliennes prennent toutes mesures voulues pour empêcher le bombardement des positions des Nations Unies et de cibles civiles.³⁵

Un certain nombre d'orateurs ont déclaré que les actions militaires contre le Liban constituaient une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique de ce pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, de même qu'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978), et de l'Accord d'armistice de 1949 entre le Liban et Israël. Ils ont demandé la

cessation immédiate des hostilités.³⁶ D'autres orateurs ont demandé un cessez-le-feu et se sont déclarés préoccupés quant à la sécurité et la liberté de mouvement de la FINUL.³⁷

B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur israélo-libanais

Décision du 29 janvier 1996 (3622^e séance) : résolution 1039 (1996) et déclaration du Président

Le 22 janvier 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1006 (1995) du Conseil, un rapport sur l'évolution de la situation au Liban depuis son rapport précédent.³⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'au cours des six derniers mois, les hostilités s'étaient poursuivies dans le sud du Liban entre les forces de défenses israéliennes (FDI) et les forces *de facto* – leurs auxiliaires libanais locaux – d'une part, et des éléments armés qui ont proclamé leur résistance à l'occupation israélienne d'autre part. La Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait poursuivi ses efforts pour circonscrire le conflit et protéger les habitants de la région. Israël occupait toujours des zones du sud du Liban, et la FINUL ne s'était toujours pas acquittée de son mandat, énoncé dans la résolution 425 (1978). Toutefois, au cours des six derniers mois, les incidents lors desquels des civils avaient été pris pour cibles avaient diminué. Si aucun progrès n'avait été enregistré dans l'exécution du mandat de la FINUL, la contribution de la Force à la stabilité dans la région et la protection qu'elle pouvait assurer aux habitants demeuraient importantes. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accepter la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1996.

À sa 3622^e séance, tenue le 29 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de

³³ Ibid., p. 13.

³⁴ Ibid., p. 14.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid., p. 5 (Honduras); p. 8-9 (Botswana); p. 16-17 (Cuba); p. 17-18 (Émirats arabes unis); p. 18 (Pakistan); et p. 19 (République islamique d'Iran).

³⁷ Ibid., p. 7 (Pologne); p. 9-10 (Italie); p. 12-13 (Chili); p. 15 (Canada); p. 15-16 (Irlande); et p. 16 (Japon).

³⁸ S/1996/45.

ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 janvier 1996 adressée au Secrétaire général, dans laquelle le représentant du Liban demandait au Conseil de proroger le mandat de la FINUL, qui viendrait à expiration le 31 janvier 1996, pour une nouvelle période intérimaire de six mois.³⁹

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1039 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 22 janvier 1996, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1996;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

6. *Prend note avec satisfaction* de la rationalisation de la Force, décrite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1996, qui doit s'achever en mai 1996, et *souligne* qu'il convient de continuer à s'efforcer de faire des économies en restructurant les services d'administration et d'appui de la Force, sans compromettre sa capacité opérationnelle pour autant;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴¹

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1006 (1995) du 28 juillet 1995.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

³⁹ S/1996/34.

⁴⁰ S/1996/58.

⁴¹ S/PRST/1996/5.

**Décision du 30 juillet 1996 (3685^e séance) :
résolution 1068 (1996) et déclaration
du Président**

Le 20 juillet 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1039 (1996) du Conseil, un rapport sur l'évolution de la situation au Liban depuis son rapport précédent.⁴² Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les six mois avaient été caractérisés par une grave escalade des hostilités en avril, et que la population du sud du Liban en avait été la première victime; la FINUL n'avait pas été épargnée par les tirs. La FINUL restait dans la situation difficile et dangereuse dans laquelle elle se trouvait au moment où les forces israéliennes s'étaient retirées sur leurs lignes actuelles, en 1985. Dans ces circonstances, la Force avait fait de son mieux pour limiter la violence et pour protéger la population civile, ce qui était devenu son mandat de fait. À cet égard, le Secrétaire général notait que l'accord annoncé le 26 avril 1996 pourrait contribuer à la protection des civils et inciter les parties à faire preuve de retenue. Il fallait donc espérer qu'il pourrait rapidement entrer pleinement en vigueur. Le Secrétaire général indiquait qu'il avait donné pour instruction à la FINUL de seconder le groupe de surveillance, actuellement en création en application de cet accord. Étant donné l'importance de la contribution de la FINUL à la stabilité et à la protection qu'elle était en mesure d'accorder à la population civile, il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1997.

À sa 3685^e séance, tenue le 30 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 juillet 1996 adressée au Secrétaire général dans laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL.⁴³

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations préalables.⁴⁴ Ce projet de résolution a alors été mis aux

voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1068 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 juillet 1996, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 18 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1997;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement de la rationalisation de la Force décrit au paragraphe 33 du rapport, et *encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

⁴² S/1996/575.

⁴³ S/1996/566.

⁴⁴ S/1996/599.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁵

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 20 juillet 1996 que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1039 (1996) du 29 janvier 1996.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 28 janvier 1997 (3733^e séance) :
résolution 1095 (1997) et déclaration
du Président**

Le 20 janvier 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1068 (1996), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁴⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que si les hostilités avaient légèrement diminué, la situation dans le sud du Liban était restée tendue et précaire, Israël maintenant son occupation d'une partie de la région et des groupes libanais poursuivant leurs attaques contre

les forces d'occupation. Si la FINUL n'avait toujours pas pu exécuter son mandat, sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population dans la région demeuraient importantes et le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1997.

À sa 3733^e séance, tenue le 28 janvier 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Japon) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 janvier 1997 adressée au Secrétaire général, par laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour six mois.⁴⁷

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁸ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1095 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 janvier 1997, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1997;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

⁴⁵ S/PRST/1996/33.

⁴⁶ S/1997/42.

⁴⁷ S/1997/4.

⁴⁸ S/1997/79.

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴⁹

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 20 janvier 1997 que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1068 (1996) du 30 juillet 1996.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

⁴⁹ S/PRST/1997/1.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rend hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 29 juillet 1997 (3804^e séance) :
résolution 1122 (1997) et déclaration
du Président**

Le 16 juillet 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1095 (1997), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁵⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'au cours des six derniers mois les hostilités au Sud-Liban s'étaient quelque peu intensifiées et que des civils avaient de nouveau été pris pour cibles ou mis en péril. La situation était demeurée explosive et continuait d'être gravement préoccupante. La FINUL n'avait toujours pas pu exécuter son mandat, mais sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population dans la région demeuraient importantes, et le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1998.

À sa 3804^e séance, tenue le 29 juillet 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Suède) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 10 juillet 1997 adressée au Secrétaire général dans laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour six mois supplémentaires.⁵¹

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵² Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1122 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

⁵⁰ S/1997/550 et Corr.1.

⁵¹ S/1997/534.

⁵² S/1997/575.

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 16 juillet 1997, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 10 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵³

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 16 juillet 1997 que le Secrétaire général lui

a présenté conformément à sa résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la FINUL et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la FINUL. Il félicite les membres de la FINUL et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 30 janvier 1998 (3852^e séance) :
résolution 1151 (1998) et déclaration
du Président**

Le 20 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1122 (1997), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁵⁴ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'au cours des six derniers mois, la situation au Sud-Liban était demeurée précaire et avait continué de susciter de vives préoccupations. Les hostilités s'étaient intensifiées, et l'augmentation du nombre de civils tués ou blessés était particulièrement préoccupante, de même que les harcèlements visant le personnel des

⁵³ S/PRST/1997/40.

⁵⁴ S/1998/53.

Nations Unies. Il indiquait toutefois qu'Israël avait déclaré être prêt à appliquer la résolution 425 (1978), à certaines conditions. La FINUL avait toujours été empêchée d'accomplir son mandat, mais sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population de la région demeuraient importantes, et le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil accède à la demande du Gouvernement libanais et proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1998.

À sa 3852^e séance, tenue le 30 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 janvier 1998 adressée au Secrétaire général, dans laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.⁵⁵

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵⁶ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1151 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 janvier 1998, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 6 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵⁷

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 20 janvier 1998 que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1122 (1997) du 29 juillet 1997.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

⁵⁵ S/1998/7.

⁵⁶ S/1998/80

⁵⁷ S/PRST/1998/2.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la FINUL et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la FINUL. Il félicite les membres de la FINUL et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 30 juillet 1998 (3913^e séance) :
résolution 1188 (1998) et déclaration
du Président**

Le 16 juillet 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1151 (1998), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁵⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les combats s'étaient poursuivis au Sud-Liban et que des civils avaient de nouveau été mis en danger, même si le nombre de tués avait diminué. La Force poursuivait ses efforts pour contenir le conflit et protéger les habitants des combats. Elle n'avait toujours pas pu s'acquitter de son mandat, mais sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population de la région demeurait importantes, et le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1999.

À sa 3913^e séance, tenue le 30 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin 1998 adressée au Secrétaire général, dans laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.⁵⁹

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de

résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1188 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 16 juillet 1998, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 26 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1999;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

⁵⁸ S/1998/652.

⁵⁹ S/1998/584.

⁶⁰ S/1998/682.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶¹

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 16 juillet 1998 que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1151 (1998) du 30 janvier 1998.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la FINUL et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la FINUL. Il félicite les membres de la FINUL et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 28 janvier 1999 (3970^e séance) :
résolution 1223 (1999) et déclaration
du Président**

Le 28 janvier 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1188 (1998), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁶² Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les

combats au Sud-Liban s'étaient poursuivis et intensifiés. La FINUL était toujours empêchée de s'acquitter de son mandat, mais sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population de la région demeuraient importantes, et le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 13 juillet 1999.

À sa 3970^e séance, tenue le 28 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 janvier 1999 adressée au Secrétaire général, dans laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.⁶³

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁴ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1223 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 19 janvier 1999, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 8 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1999;

⁶¹ S/PRST/1998/23.

⁶² S/1999/61.

⁶³ S/1999/22.

⁶⁴ S/1999/75.

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁵

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 19 janvier 1999, que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1188 (1998) du 30 juillet 1998.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre

son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la FINUL et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la FINUL. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 30 juillet 1999 (4028^e séance) :
résolution 1254 (1999) et déclaration
du Président**

Le 21 juillet 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1223 (1999), un rapport sur l'évolution de la situation depuis son rapport précédent.⁶⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation dans la région demeurait explosive et avait continué à susciter de graves préoccupations. Les hostilités s'étaient intensifiées et des civils avaient de nouveau été pris pour cibles. La FINUL avait fait tout son possible pour contenir la violence et protéger la population civile, mais ses capacités à cet égard dépendaient toutefois des parties, qui trop souvent n'avaient pas honoré leurs engagements à cet égard. Il soulignait que le fait que la FINUL elle-même avait été prise pour cible et qu'un membre de la Force ait été tué et d'autres blessés devait être vigoureusement condamné. Il notait toutefois qu'en dépit de l'escalade récente des hostilités, il y avait eu des signes positifs. En juin, le Gouvernement libanais avait repris le contrôle total de Jezzin, et il était de nouveau permis d'espérer qu'il en serait bientôt de même pour la partie du Liban qui se trouvait toujours sous contrôle israélien. La FINUL avait continué d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, mais sa contribution à la stabilité et la protection qu'elle était en mesure de fournir à la population de la région demeuraient importantes, et le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil accède à la demande du

⁶⁵ S/PRST/1999/4.

⁶⁶ S/1999/807.

Gouvernement libanais et proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2000.

À sa 4028^e séance, tenue le 30 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 25 juin 1999 adressée au Secrétaire général, par laquelle le représentant du Liban demandait que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.⁶⁷

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁸ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1254 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 21 juillet 1999, et *prenant note* des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 25 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 2000;

2. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et *demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

⁶⁷ S/1999/720.

⁶⁸ S/1999/826.

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁹

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en date du 21 juillet 1999, présenté en application de la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues. À cet égard, le Conseil affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

À l'occasion de la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période provisoire, sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil insiste de nouveau sur l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Il réitère son plein soutien à l'Accord de Taëf et aux efforts que continue de déployer le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais pour l'effort déployé avec succès pour étendre son autorité dans le sud du pays, en complète coordination avec la FINUL.

Le Conseil de sécurité exprime sa préoccupation concernant la violence qui continue de sévir dans le sud du Liban, regrette les pertes en vies humaines parmi les civils et invite instamment toutes les parties à faire preuve de retenue.

Le Conseil de sécurité saisit cette occasion pour féliciter le Secrétaire général et son personnel de leurs efforts constants à cet égard. Le Conseil note avec une profonde inquiétude le nombre élevé de pertes subies par la FINUL et rend hommage à

⁶⁹ S/PRST/1999/24.

tous ceux qui ont donné leur vie au service de la FINUL. Il loue les membres des contingents de la FINUL et les pays qui fournissent des contingents pour leurs sacrifices et pour leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales malgré des circonstances difficiles.

C. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

Décision du 30 mai 1996 (3669^e séance) : résolution 1057 (1996) et déclaration du Président

Le 23 mai 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1024 (1995), un rapport sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (FNUOD).⁷⁰ Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que le cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie s'était maintenu sans incident grave et que la zone d'opérations de la FNUOD était demeurée calme. La FNUOD avait surveillé la zone de séparation pour s'assurer qu'aucune force militaire n'y avait été déployée. Malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et il était probable qu'elle le demeurerait, tant qu'un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aurait pas été trouvé. Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région demeurait essentiel. Il recommandait donc que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1996. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 3669^e séance, tenue le 30 mai 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à

l'unanimité en tant que résolution 1057 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment en date du 23 mai 1996,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1996;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷²

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général du 23 mai 1996 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

Décision du 27 novembre 1996 (3715^e séance) : résolution 1081 (1996)

Le 18 novembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1057 (1996), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁷³ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1997. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

⁷⁰ S/1996/368.

⁷¹ S/1996/363.

⁷² S/PRST/1996/27.

⁷³ S/1996/959 et Corr.1.

À sa 3715^e séance, tenue le 27 novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Indonésie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷⁴ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1081 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 novembre 1996,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1997;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷⁵

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général du 18 novembre 1996 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

**Décision du 28 mai 1997 (3782^e séance) :
résolution 1109 (1997) et déclaration
du Président**

Le 16 mai 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1081 (1996), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁷⁶ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu

d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il considérait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1997. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 3782^e séance, tenue le 28 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (République de Corée) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷⁷ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1109 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 16 mai 1997,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1997;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷⁸

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

⁷⁴ S/1996/975.

⁷⁵ S/PRST/1996/45.

⁷⁶ S/1997/372.

⁷⁷ S/1997/396.

⁷⁸ S/PRST/1997/30.

**Décision du 21 novembre 1997 (3835^e séance) :
résolution 1139 (1997) et déclaration
du Président**

Le 14 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1109 (1997), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁷⁹ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait eu aucun incident grave. Toutefois, étant donné les circonstances, il estimait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc que le Conseil proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1998. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 3835^e séance, tenue le 21 novembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁰ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1139 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivement, en date du 14 novembre 1997,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1998;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸¹

⁷⁹ S/1997/884.

⁸⁰ S/1997/904.

⁸¹ S/PRST/1997/53.

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivement « qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. » Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

**Décision du 27 mai 1998 (3885^e séance) :
résolution 1169 (1998) et déclaration
du Président**

Le 14 mai 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1139 (1997), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁸² Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il estimait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1998. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 3885^e séance, tenue le 27 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Kenya) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸³ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1169 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégivement, en date du 14 mai 1998,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

⁸² S/1998/391.

⁸³ S/1998/422.

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁴

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

**Décision du 25 novembre 1998 (3947^e séance) :
résolution 1211 (1998) et déclaration
du Président**

Le 14 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1169 (1998), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁸⁵ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il estimait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1999. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 3947^e séance, tenue le 25 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁶ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1211 (1998), ainsi libellée :

⁸⁴ S/PRST/1998/15.

⁸⁵ S/1998/1073.

⁸⁶ S/1998/1115.

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, en date du 14 novembre 1998,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1999;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁸⁷

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

**Décision du 27 mai 1999 (4009^e séance) :
résolution 1243 (1999) et déclaration
du Président**

Le 18 mai 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1211 (1998), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁸⁸ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il estimait que le maintien de la présence de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1999. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 4009^e séance, tenue le 27 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de

⁸⁷ S/PRST/1998/33.

⁸⁸ S/1999/575.

ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Gabon) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1243 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 mai 1999,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1999;
- c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁹⁰

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

**Décision du 24 novembre 1999 (4071^e séance) :
résolution 1276 (1999) et déclaration
du Président**

Le 15 novembre 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1243 (1999), un rapport sur les activités de la FNUOD.⁹¹ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Toutefois, étant donné les circonstances, il estimait que le maintien de la présence

de la FNUOD dans la région était essentiel. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 2000. Il indiquait que les Gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient exprimé leur accord.

À sa 4071^e séance, tenue le 24 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Slovénie) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁹² Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1276 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 15 novembre 1999,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 2000;
- c) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

À la même séance, en relation avec la résolution adoptée, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁹³

Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, « la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité.

⁹² S/1999/1189.

⁹³ S/PRST/1999/33.

⁸⁹ S/1996/609.

⁹⁰ S/PRST/1999/15.

⁹¹ S/1999/1175.